

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil de la Communauté de Communes ANDAINE-PASSAIS

Date convocation : 18/02/2022	L'an deux mil vingt-deux, le 24 février à 19h, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle principale du CIDPA-12, rue Jean Moulin à Juvigny Val d'Andaine sous la présidence de M. JARRY Sylvain,
Nombre de membres en exercice : 37	<u>Etaient présents</u> , Mmes MM. ADDA Françoise, ALLEAUME Philippe, BEAUCHEF Régis, BOULENT Daniel, BOURREE Marie-France, BOUVIER-WITTER Françoise, BRETON Dominique, CANU Emmanuel, CHESNAIS Joël, DREUX-COUSIN Virginie, DUBREUIL Benoît, DUMAINE Chantal, DUREUIL Brigitte, EUVELINE Jacques, GAIGNON Loïc, GRANDIN Philippe, JARRY Sylvain, LAUNAY Didier, LERIVRAIN Bernard, LEROUX Éric, LEROUX Henri, LETELLIER Gislaine, MARTEAU Mildred, MOREAU Bernard, MOREL-GILLOT Dominique, PETITJEAN Olivier, RABLINEAU Jeannine, ROETZINGER Claudine, ROULLEAUX Éric, SERAIS Sylvie, TURCAN Philippe
Nombre de présents : 31	
Nombre de votants : 36	
	<u>Membre titulaire représenté par son suppléant</u> : M. COUPEL Christian
	<u>Absent excusé</u> : M. LERAY Christophe
	<u>Présents par procuration</u> : Mmes MM. BLOUET Jean- Pierre (pouvoir à M. PETITJEAN), CHEVALIER Manuela (pouvoir à Mme ADDA), DARGENT Michel (pouvoir à Mme BOURREE), DE VALLAMBRAS Marie-Thérèse (pouvoir à Mme MOREL-GILLOT), HAIRIE François (pouvoir à M. TURCAN Philippe)
	<u>Secrétaire de séance</u> : M. LEROUX Éric

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE-URBANISME

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie

Par délibération du Conseil municipal en date du 6 Juin 2016, la Commune de Bagnoles de l'Orne-Normandie a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur 6 aspects principaux :

- Définir avec clarté les droits attachés à chaque terrain,
- Protéger les espaces naturels,
- Mieux organiser l'aménagement du territoire de la commune,
- Réserver les emplacements nécessaires aux équipements publics,
- Renforcer la protection du patrimoine,
- Améliorer la mise en valeur des paysages urbains et ruraux

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire le 18 Juillet 2019.

Le PADD décline 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- Pour un territoire attractif, durable et exemplaire
- Pour un urbanisme de proximité
- Pour un patrimoine commun à sauvegarder et une agriculture à promouvoir

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 6 Juin 2016, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune et les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Par délibération du 29 avril 2021, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan local d'urbanisme de la Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie.

Dans le cadre de la procédure, les personnes publiques associées ont été consultées, notamment la MRAE. Une étude environnementale a été réalisée.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021 inclus. Le Commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse à la CDC le 30 décembre 2021 prenant en considération les avis des personnes publiques associées et rendant compte de l'analyse des observations du public complétée par ses propres questions. La Communauté de Communes Andaine-Passais a produit un mémoire en réponse complet et argumenté le 13 janvier 2022.

Le commissaire enquêteur considère que le mémoire en réponse apporte un lot d'informations qui répondent aux avis des Personnes publiques associées et complètent ainsi efficacement le dossier. Le Commissaire enquêteur :

- souligne que toutes les recommandations de la MRAE ont été prises en compte ;
- note que la Communauté de Communes Andaine-Passais donne une suite favorable à chacune des observations de la Chambre d'agriculture ;
- note que toutes les observations des services de l'Etat sont intégrées au projet ;
- est en accord avec les décisions de la CDC quant aux suites données aux diverses demandes formulées par le public concernant l'extension des zones constructibles en application des dispositions légales.

Le Projet de plan local d'urbanisme permet également de rectifier une anomalie antérieure de zonage concernant la parcelle AK63 : une partie de cette parcelle sera intégrée à la zone Ua conformément à sa destination et non plus en N.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et a émis un avis favorable assorti d'une recommandation :

- La mise en application de l'ensemble des résolutions consignées dans le mémoire en réponse formulée par la Communauté de Communes Andaine-Passais.

Le projet peut désormais être arrêté et approuvé par le conseil communautaire.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;

Vu la délibération en date du 6 Juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération n°2021-04-28 du 29 avril 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les remarques des personnes publiques associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la consultation et qui sont prises en compte par l'approbation ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale soumettant à évaluation environnemental la procédure ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée ;

Vu l'avis et les recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 19 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°2390-2021-0012 du Préfet de l'Orne en date du 30 juillet 2021 accordant la dérogation à l'urbanisation limitée pour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie ;

Vu l'arrêté n°2021-10-016 du 22 octobre 2021 du Président de la communauté de communes soumettant à enquête publique le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie ;

Vu le déroulement de l'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 2021 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse établi par la Communauté de communes Andaine-Passais en date du 13 janvier 2022 ;

Vu les conclusions et le rapport de l'enquête publique qui conduisent à l'engagement de :

- Mettre en application de l'ensemble des résolutions consignées dans le mémoire en réponse formulée par la Communauté de Communes Andaine-Passais.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rectification d'une anomalie antérieure concernant la parcelle AK63 ;

Considérant que le dossier de Plan local d'Urbanisme de la Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie tel qu'il est présenté au conseil communautaire et comportant la prise en compte des recommandations ainsi que la rectification d'une anomalie antérieure concernant la parcelle AK, est prêt à être approuvé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie tel qu'il est annexé à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi qu'au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- **INFORME** que le dossier « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie » approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Bagnoles de l'Orne Normandie et au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération est exécutoire un mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Président,



Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20220224-202256-DE
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022